|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| CWS/4BIS/6 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 22 février 2016 | | |

**Comité des normes de l’OMPI (CWS)**

**Reprise de la quatrième session**

**Genève, 21 – 24 mars 2016**

TENUE ET MISE À JOUR DES ÉTUDES PUBLIÉES DANS LE MANUEL DE L’OMPI SUR L’INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

*Document établi par le Secrétariat*

## INTRODUCTION

1. La partie 7 du *Manuel de l’OMPI sur l’information et la documentation en matière de propriété industrielle* (ci‑après dénommé “Manuel de l’OMPI”) renferme 19 enquêtes concernant différents aspects des pratiques des offices de la propriété industrielle. Ces études ont été réalisées et publiées à la demande du Comité des normes de l’OMPI (CWS) et des organes qui l’ont précédé. La partie 7 du Manuel de l’OMPI constitue une source de renseignements importante, par exemple, sur les systèmes de numérotation de publications et de demandes, les types de documents de brevet délivrés par les offices, les formats de dates, les pratiques de reconnaissance de caractères optiques, les codes utilisés par les offices de la propriété intellectuelle en interne et les pratiques des offices en matière de citation et de correction ainsi que d’autres questions relatives aux brevets, marques, modèles et dessins industriels.
2. En général, la réalisation d’une enquête a pour but de répondre à un besoin d’exemples concrets et d’informations concernant les pratiques que le Comité des normes de l’OMPI ou les organes qui l’ont précédé considéraient comme pouvant être utiles pour les utilisateurs d’informations relatives à la propriété industrielle. Ces renseignements pouvaient également servir de base pour la préparation des propositions pour les nouvelles normes ou pour la révision des normes existantes, et pour expliquer pour quel motif une norme particulière est mise en œuvre dans des offices de propriété intellectuelle différents. Il convient également de noter que certaines enquêtes ont été également réalisées alors qu’elles ne concernent pas directement une norme de l’OMPI particulière (par exemple, c’est le cas de la partie 7.7 du Manuel de l’OMPI intitulée “Certificats complémentaires de protection”).
3. Dès la fin et la publication d’une enquête, la question de la tenue et de la mise à jour ultérieure de ces informations est laissée ouverte et est traitée différemment en fonction des divers types d’enquêtes concernés. À l’heure actuelle, il n’existe pas d’approche uniformisée pour s’assurer de la tenue et de la mise à jour des enquêtes publiées dans la partie 7 du Manuel de l’OMPI.
4. Afin d’éviter toute incohérence et de s’assurer de la pertinence, de l’actualisation et de l’absence de redondance des informations figurant dans la partie 7 du Manuel de l’OMPI, le Bureau international propose de traiter la question de la tenue à jour des enquêtes dans son intégrité, et invite le CWS à examiner les propositions présentées aux paragraphes 10 à 14 ci‑après.

## Situation actuelle

1. Les résultats des enquêtes, telles qu’elles sont publiées initialement, rendent compte avec précision des pratiques des offices de propriété intellectuelle telles qu’elles étaient mises en œuvre au moment de la réalisation de ces études. Néanmoins, quelques années après sa publication, une enquête peut s’avérer dépassée ou incomplète compte tenu des modifications observées dans les pratiques de certains offices de propriété intellectuelle.
2. Lorsqu’il est nécessaire de mettre à jour les informations afin d’étayer les travaux en cours du comité, le CWS initie alors la mise à jour complète de l’enquête correspondante (parfois en modifiant le questionnaire afin de s’axer sur des sujets pertinents pour les échanges de vues en cours) ou demande au Bureau international d’effectuer une nouvelle enquête afin de remplacer l’enquête dépassée. De telles mises à jour ne sont pas si fréquentes et, si elles ont certes l’avantage d’être exhaustives, elles sont néanmoins longues à réaliser, demandent un travail intensif et nécessitent habituellement des contributions de la part de tous les offices impliqués même en l’absence de changement de leurs pratiques.
3. Si, à un moment donné, le Bureau international est informé de changements mis en œuvre dans les pratiques d’un office, qu’il serait pertinent de traiter dans une enquête spécifique, il effectue une mise à jour partielle ad hoc, à la demande et en collaboration avec les offices de propriété intellectuelle concernés (par exemple, mises à jour de la partie 7.3 “Exemples et types de documents de brevet” en 2011 et 2014). Les mises à jour de ce type sont beaucoup plus rapides que celle décrite au paragraphe plus haut, mais leur résultat n’est pas exhaustif, c’est‑à‑dire que si certaines entrées sont actualisées, d’autres ne le sont pas. Cela se traduit par une situation dans laquelle une enquête, et notamment sa date de publication, risque de prêter à confusion. En effet, il n’est alors pas clairement défini si les entrées qui n’ont pas fait l’objet d’une mise à jour sont encore pertinentes, ou si elles auraient également dû être modifiées mais ne l’ont pas été.
4. Il peut être suggéré de résoudre ce type de problème par le biais d’une actualisation régulière de ces enquêtes en invitant tous les offices de propriété intellectuelle à réviser leurs entrées correspondantes et à informer le Bureau international des changements à prendre en compte, le cas échéant. Une telle approche conférerait davantage de fiabilité aux informations et assurerait la publication en temps voulu des renseignements précis. Le Bureau international proposerait d’appliquer, par exemple, cette procédure à la partie 7.3, la partie 7.2.6 et à d’autres enquêtes de la partie 7 du Manuel de l’OMPI (voir l’annexe I pour plus de détails).
5. Il existe un certain nombre d’enquêtes pour lesquelles l’approche décrite au paragraphe 8 ci‑dessus ne peut pas être appliquée. Il s’agit, en effet, d’études dans lesquelles figurent une analyse qualitative et statistique des réponses fournies par les offices de propriété intellectuelle, ainsi qu’un résumé de la situation à un moment donné. En conséquence, il serait très long voire même pratiquement impossible d’en effectuer une actualisation partielle (voir, par exemple, la partie 7.2.5 “Enquête sur les systèmes de numérotation des demandes”).

## Proposition

1. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau international a examiné toutes les enquêtes publiées dans la partie 7 du Manuel de l’OMPI dans le but de présenter une proposition pour leur tenue et leur mise à jour. On trouvera dans l’annexe I au présent document des informations détaillées sur chaque enquête et chaque question nécessaires pour leurs mises à jour respectives. En se fondant sur les résultats de cet exercice, d’un point de vue de leur tenue à jour, ces enquêtes peuvent être classées comme suit :
   1. les enquêtes récentes dont les informations sont actualisées et ne nécessitent pas de mise à jour. Il conviendrait de les conserver dans le Manuel de l’OMPI et finalement de les mettre à jour à la demande du CWS. Le questionnaire correspondant peut également être modifié sur décision du CWS;
   2. les enquêtes nécessitant une vérification régulière et des mises à jour ultérieures (voir paragraphe 8, ci‑dessus);
   3. les enquêtes dont les renseignements sont pertinents mais dont l’objet est couvert par des études plus récentes; dans la mesure du possible, ces informations pertinentes devraient être transférées dans des enquêtes connexes (récentes); et
   4. les enquêtes traitant d’une question spécifique qui a fait l’objet de débats dans le passé mais qui n’ont pas été mises à jour et ne sont plus pertinentes; de telles enquêtes devraient être répertoriées dans la section “Archives”.
2. Afin de mieux rendre compte des pratiques réelles des offices de propriété intellectuelle, il serait nécessaire de mettre à jour un grand nombre d’informations, et pour certaines enquêtes, de modifier le questionnaire correspondant. Pour assurer la tenue et la mise à jour de toutes les enquêtes publiées dans la partie 7, le Bureau international propose de créer une nouvelle tâche afin d’assurer la tenue et la mise à jour requise des enquêtes publiées dans la partie 7 du Manuel de l’OMPI.
3. Si cette nouvelle tâche était créée, le Bureau international serait prêt à en assumer la charge, ou en d’autres termes, la responsabilité en ce qui concerne la tenue et la publication des enquêtes dans la partie 7 du Manuel de l’OMPI. Cette nouvelle tâche serait considérée comme une activité permanente et le Bureau international serait invité à rendre compte au CWS à chaque session des travaux effectués.
4. On trouvera dans l’annexe II au présent document un programme de travail provisoire pour mettre à jour la partie 7 du Manuel de l’OMPI, avec notamment, des propositions détaillées de mesures à prendre pour l’année suivante (l’année suivant la reprise de la quatrième session (CWS/4BIS)). La réalisation de ce programme sera fonction des ressources disponibles et des priorités définies telles qu’elles seront prises en compte lors des futures décisions du CWS.
5. Afin d’assurer la participation requise des offices de propriété intellectuelle à cette activité, le Bureau international propose de constituer une équipe d’experts (partie 7 équipe d’experts) pour débattre des sujets concernant cette tâche, et de formuler des propositions qui seront examinées par le CWS, et feront également l’objet de consultations avec le responsable de l’équipe d’experts.

## ÉTAT D’AVANCEMENT DEPUIS MAI 2014

### Mise à jour de la partie 7.3

1. Le Bureau international a diffusé la circulaire C.CWS 50 datée du 9 décembre 2014, informant les États membres de l’actualisation partielle, réalisée en 2014, de la partie 7.3 intitulée “Exemples et types de documents de brevet”. Les données des pays ci‑après ont été modifiées au cours de cette actualisation : Cuba, République de Moldova, Fédération de Russie, Union soviétique, Espagne et Royaume‑Uni; par ailleurs, la précédente partie 7.3 du Manuel de l’OMPI a été intégrée dans la partie 7.3.2 afin de faciliter l’accès aux spécimens de premières pages correspondants.
2. Dans la circulaire C.CWS 50, tous les membres et observateurs du CWS étaient également invités à vérifier si les données leur correspondant étaient exactes et à jour, et à envoyer leurs observations en retour au Bureau international. Dans ce contexte, les données de trois pays ont été modifiées : celle de l’Australie, de l’Espagne et de la Suède. La version actuelle de la partie 7.3 a été publiée dans le Manuel de l’OMPI en mai 2015.

### Nouvelle entrée dans la partie 7.2.6

1. En janvier 2015, la partie 7.2.6 du Manuel de l’OMPI, intitulée “Numérotation des demandes et des demandes établissant une priorité – pratique actuelle” a été actualisée de manière à inclure les informations relatives aux pratiques de numérotation des demandes de l’Office européen des brevets.

### Nouvel outil pour les enquêtes en ligne

1. Afin d’optimiser les coûts et l’allocation des ressources, le Bureau international a décidé de remplacer l’outil d’enquête en ligne “Interview”, qui a été utilisé pour rassembler des informations pour la septième partie du Manuel de l’OMPI en 2012 (Partie 7.11) et en 2013 (Partie 7.2.5), par l’outil “Opinio”. “Opinio” est un outil d’enquête en ligne qui a été utilisé avec succès par plusieurs divisions au sein de l’OMPI et d’autres organisations; il a été testé et s’est avéré adéquat pour les enquêtes réalisées par le CWS. Le Bureau international prévoit d’utiliser “Opinio”.pour la prochaine enquête, intitulée “Numérotation des demandes et des demandes établissant une priorité – pratiques antérieures”.

## EXIGENCES RELATIVES AUX REGISTRES NATIONAUX

1. Le Bureau international a été informé par le Groupe de documentation sur les brevets (PDG) que ses membres rencontraient certaines difficultés pour accéder aux informations concernant les brevets via les registres nationaux des brevets. La lettre du groupe est reproduite à l’annexe III du présent document.
2. Le groupe a rédigé des recommandations générales, du point de vue de la communauté des utilisateurs, sur le contenu et les caractéristiques des registres nationaux et régionaux des brevets et il a demandé à l’OMPI de partager ces recommandations avec les offices de propriété intellectuelle (voir l’annexe III).
3. En plus de cela, il a proposé de mener des enquêtes auprès des offices des brevets nationaux et régionaux au sujet du contenu et des fonctions des registres des brevets ainsi que sur les plans des offices dans ce domaine. Les enquêtes (pas uniquement les résultats) peuvent être utiles pour les travaux de l’équipe d’experts chargée de la situation juridique et, à l’avenir, servir de base à l’élaboration de recommandations sur le contenu et les fonctions des registres nationaux (régionaux) des brevets (voir l’annexe III pour davantage d’informations).

*22.* Le *CWS* est invité à

*a) prendre note des informations figurant dans l’annexe I au présent document,*

*b) examiner et approuver la(les) proposition(s) spécifique(s) qui sont formulées pour chaque enquête et figurent dans l’annexe I au présent document, et, en particulier, à fournir des orientations en ce qui concerne les parties 7.6 et 7.7 du Manuel de l’OMPI,*

*c) prendre note du programme de travail provisoire concernant la mise à jour de la partie 7 du Manuel de l’OMPI, et notamment, des mesures à prendre suite à la reprise de la quatrième session du CWS, telles qu’elles sont indiquées dans l’annexe II au présent document,*

*d) examiner et approuver la création de la nouvelle tâche suivante “Assurer la tenue et la mise à jour requise des enquêtes publiées dans la partie 7 du Manuel de l’OMPI sur l’information et la documentation en matière de propriété intellectuelle” comme indiqué au paragraphe 11,*

*e) examiner et approuver la constitution d’une nouvelle équipe d’experts comme indiqué au paragraphe 14,*

*f) désigner le Bureau international comme responsable de l’équipe d’experts,*

*g) s’il est décidé de conserver la partie 7.7 dans le Manuel de l’OMPI (voir le paragraphe 22.b) ci‑dessus) et de créer une nouvelle équipe d’experts (partie 7 équipe d’experts) (voir le paragraphe 22.e) ci‑dessus), convenir de la portée de l’enquête (voir la partie 7.7 de l’annexe I) et demander à l’équipe d’experts d’examiner le questionnaire et de présenter la proposition à la prochaine session du CWS;*

*h) prendre note des progrès effectués dans la tenue de la partie 7 du Manuel de l’OMPI depuis mai 2014 (voir les paragraphes 15 à 18 ci‑dessus);*

*i) prendre note de la demande et des informations transmises par le Groupe de documentation sur les brevets (PDG) concernant les exigences relatives aux registres nationaux et régionaux des brevets (voir les paragraphes 19 à 21 ci‑dessus) et déterminer s’il convient d’inclure cette question dans le programme de travail du CWS; et*

*j) inviter le Bureau international à rendre compte de l’avancement des travaux concernant la mise à jour de la partie 7 du Manuel de l’OMPI lors de la prochaine session du CWS.*

[L’annexe I suit]